

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de CHARVIEU-
CHAVAGNEUX (Isère)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires enregistrés le 20 mars 2026, le 8 avril 2026 et le 21 avril 2026, M. R... AO..., représenté par Me Pelissier, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Charvieu-Chavagneux ;

2°) de rejeter le compte de campagne de la liste conduite par M. V... BL... « Préserver l'existant et progresser ensemble avec BM... BL... » ;

3°) de déclarer M. V... BL... inéligible pour une durée de trois ans ;

4°) de mettre à la charge de M. BL... une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête, dont l'objet principal est l'annulation des opérations électorales, est recevable ;

- la décision de M. BL..., six jours avant le premier tour des élections municipales, d'inviter 1 000 enfants au D... des oiseaux de Villars-les-Dombes au lieu des 768 prévus constitue une manœuvre électorale de nature à voir faussé les résultats du scrutin ;

- cette invitation de 232 enfants supplémentaires est, en outre, constitutive d'une utilisation des moyens de la commune à des fins de propagande électorale prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- la cérémonie des vœux du 10 janvier 2026 a été utilisée à des fins de propagande électorale et constitue une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du

code électoral prohibée par L. 52-8 du code électoral, outre une influence sur les électeurs au sens de l'article L. 106 du code électoral ;

- la campagne de communication orchestrée autour de l'opération sur le séjour au Futuroscope a été menée à des dates inhabituelles et a été d'une ampleur particulière, avec un message trompeur de gratuité sur la page Facebook de la commune, dans un but de propagande électorale de la majorité sortante ;

- la commune a également intensifié une campagne de promotion de la mutuelle communale, accompagnée d'un visuel et d'un message excessivement valorisant, qui doit être regardée comme présentant un caractère de promotion publicitaire interdite par l'article L. 52-1 du code électoral ;

- M. BL... a utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, une page du réseau social Facebook qui mélange informations institutionnelles et propagande électorale ; cette page, tenant le rôle de canal d'information municipal, méconnaît l'égalité entre candidats et l'article L. 52-8 du code électoral ;

- le comité de soutien de M. BL... a diffusé, le 8 mars 2026, un tract particulièrement diffamatoire et injurieux à l'encontre de la liste menée par M. AO... dont les effets n'ont pu être neutralisés par sa vidéo ultérieure ;

- M. BL... a consulté et photographié la liste d'émargement du bureau de vote n°1 pendant la durée des opérations électorales en vue de contacter les électeurs n'ayant pas encore pris part au vote ; cette manœuvre a été de nature à fausser le résultat du scrutin, outre l'existence d'irrégularités et de dysfonctionnements répétés dans l'exercice du droit de vote par procuration ;

- M. BL..., président du bureau de vote n° 1, s'est entretenu, au sein des bureaux de vote n° 7 et 8, avec des électeurs pendant que ceux-ci attendaient leur passage dans l'isoloir ; eu égard à sa notoriété, ce comportement est de nature à avoir exercé une influence sur le scrutin ;

- le maire a adressé aux assesseurs de la liste menée par M. AO... le courrier leur assignant un bureau de vote qu'après le premier tour de scrutin ;

- une habitante de la commune a été indument radiée des listes électorales sans respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 18 du code électoral et sans notification de cette décision à l'intéressée ; en outre, la commune a procédé à un nombre particulièrement important de radiations de la liste électorale, de l'ordre de 700 ;

- ces agissements, pris dans leur ensemble, ont altéré la sincérité du scrutin et exercé une influence déterminante sur ses résultats, eu égard au très faible écart de voix ;

- le fait que M. BL... ait bénéficié d'avantages prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral justifie le rejet de son compte de campagne et le prononcé de son inéligibilité pour une durée de trois ans en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral.

Par un mémoire, enregistré le 4 avril 2026, Mme T... K..., s'associe aux conclusions présentées par M. AO....

Elle soutient que :

- le courrier de confirmation pour les postes d'assesseurs a été reçu le 16 mars 2026 et, de ce fait, des assesseurs n'ont pas pu remplir leur rôle ;

- le dimanche 15 mars 2026, M. BL... a usé de sa position de maire pour serrer des mains, pour échanger avec les habitants le jour du scrutin et pour consulter les registres ;

- un nombre important de personnes ont voté par procuration sans qu'un représentant des listes de M. J... et M. AO... ne puisse procéder à une quelconque vérification assurée exclusivement par le président maire sortant et son suppléant et colistier.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2, 9, 14 et 27 avril 2026, M. V... BL..., M. BG... AL..., M. AR... A..., Mme L... AB..., M. U... F..., Mme Y... BI..., Mme AI... AE..., M. BC... AM..., Mme Q... AG..., Mme AQ... S..., Mme W... BE..., Mme AX... AK..., M. E... AS...,

M. N... BD..., Mme AU... O..., M. U... BA..., M. AN... AA..., Mme AV... BJ..., M. AN... G..., M. H... AC..., Mme AY... BF..., M. AP... AJ..., Mme M... AW..., Mme W... B... et Mme X... AF..., représentés par Me Lentilhac, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. AO... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le mémoire transmis le 4 avril 2026 par Mme T... K... est hors délai et, de surcroît, ne comporte aucun nom, aucune adresse et aucune signature, il sera donc écarté des débats.
- la requête et, à minima, les conclusions aux fins de rejet du compte de campagne et de déclaration d'inéligibilité sont irrecevables faute de saisine préalable devant la CNCCFP ;
- les griefs ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause, compte tenu de l'écart de voix, ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- les observations de Me Pelissier représentant M. AO... et de Me Lentilhac représentant M. BL... et les autres défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Charvieu-Chavagneux, la liste conduite par M. V... BL... « Préserver l'existant et progresser ensemble avec BM... BL... » a remporté le scrutin avec 1 991 voix représentant 50,57 % des suffrages exprimés. M. R... AO..., tête de la liste « Un nouvel élan pour Charvieu-Chavagneux » a obtenu 1 099 voix, soit 27,91 % des suffrages exprimés. La liste « Charvieu-Chavagneux l'avenir autrement » conduite par M. AD... J... a obtenu 847 voix, soit 21,51 % des suffrages exprimés. M. AO... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, de rejeter le compte de campagne de M. BL... et de le déclarer inéligible pour une durée de trois ans.

Sur l'intervention de Mme T... K...

2. Mme K..., candidat sur la liste « Charvieu-Chavagneux l'avenir autrement » conduite par M. AD... J..., justifie à ce titre d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Son mémoire enregistré le 4 avril 2026 doit être regardé non comme une protestation mais comme une intervention qui doit, par suite, être admise sans condition de délai.

Sur les conclusions tendant à l'annulations des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief relatif à la régularité de l'établissement de la liste électorale :

3. Aux termes de l'article L. 18 du code électoral : « I. - *Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.* II. - *Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique (...).* ».

4. S'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité d'inscriptions d'électeurs déterminés sur la liste électorale, le juge de l'élection est toutefois compétent pour apprécier, lorsqu'il est saisi d'un grief en ce sens, si des irrégularités commises lors de l'établissement de la liste ont constitué des manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

5. M. AO... fait valoir qu'une habitante de la commune a été indument radiée des listes électorales sans respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 18 du code électoral et sans notification de cette décision à l'intéressée. Il résulte de l'instruction que les propagandes électorales de 2024 et des législatives adressées à cette habitante ont été retournées à la commune avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée ». Avant de la radier de la liste des électeurs, la commune lui a adressé une lettre, à la dernière adresse signalée, l'invitant à présenter ses observations conformément à la procédure contradictoire de l'article L. 18 du code électoral. Elle est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » sans que la commune ne soit tenue d'accomplir d'autres diligences que celles accomplies avant de lui notifier sa radiation. Aucune irrégularité affectant la liste électorale n'est ainsi établie. En tout état de cause, cette seule radiation n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Par ailleurs, le grief tiré de ce que la commune aurait procédé à environ 700 radiations est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

En ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement et aux moyens de la campagne électorale :

6. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...).* ».

7. Aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.* ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celles-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. En premier lieu, M. AO... soutient que, six jours avant le premier tour des élections municipales, M. BL... a décidé d'inviter 1 000 enfants au parc des oiseaux de Villars-les-Dombes au lieu des 768 prévus, ce qui constitue une pratique prohibée par les dispositions précitées ainsi qu'une manœuvre électorale de nature à fausser les résultats du scrutin.

9. Il résulte toutefois de l'instruction que cette sortie annuelle, qui a pour objet de récompenser les élèves de la commune qui se sont inscrits au concours du salon de la bande dessinée, revêt un caractère traditionnel. Par ailleurs, l'annonce de l'extension de cette sortie à l'ensemble des élèves, que M. BL... justifie par la circonstance que tous les enfants n'auraient pas été informés de la possibilité de s'inscrire au concours, n'a été diffusée que sur la page Facebook personnelle du candidat, dans une série de vidéos de campagne, à l'exclusion de toute communication institutionnelle de la commune qui n'a pris aucun engagement sur ce point. Dès lors, cette annonce doit être regardée comme constituant une promesse électorale du candidat et non comme un engagement communal. Par suite, elle ne saurait être regardée comme constitutive d'un avantage consenti à un des candidats interdit par les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral. En outre, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère habituel de cet événement et au coût de cette opération dont le caractère excessif par rapport aux dépenses antérieures n'est pas allégué, l'extension de cette sortie à l'ensemble des élèves scolarisés dans la commune, si elle n'est pas dénuée de lien avec les élections, ne caractérise pas l'exercice sur les électeurs de pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. En deuxième lieu, M. AO... fait valoir que la cérémonie des vœux du 10 janvier 2026 a été utilisée à des fins de propagande électorale et constitue une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ainsi qu'un financement prohibé par l'article L. 52-8 du même code.

11. Il résulte de l'instruction que, lors de la traditionnelle cérémonie des vœux de la commune qui s'est tenue le 10 janvier 2026, le maire a souligné l'absence d'endettement de la commune et a exposé, en des termes valorisants ne relevant toutefois pas de la propagande électorale, le bilan de son action en matière de travaux, scolaire, de sécurité, de santé et de coopération intercommunale avant de formuler ses vœux. Il ne résulte pas de l'instruction que cette cérémonie aurait présentée, par les moyens mis en œuvre ou son contenu, une différence notable par rapport aux années précédentes. Eu égard à leur caractère isolé, les faits regrettables que l'adjoint au maire ait dressé un portrait élogieux de M. BL... dans son discours inaugural d'une durée inférieure à 3 minutes et que le maire ait lui-même tenu des propos déplacés mais isolés visant M. AO... qui faisait partie de la majorité sortante avant de constituer sa propre liste ne suffisent, à eux seuls, à conférer un caractère de campagne de promotion publicitaire à ce discours. Dans ces conditions, cette manifestation, dont l'audience massive n'est pas établie, ne peut pas être regardée comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et, par suite, la prise en charge par la commune de son coût n'a pas eu le caractère d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du même code. Il ne constitue pas davantage à une manœuvre électorale de nature à fausser les résultats du scrutin.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la commune organise chaque année un séjour au Futuroscope en faveur d'un certain nombre d'élèves de CM2. La communication de cette opération, assurée principalement sur la page Facebook de la commune, comporte un contenu essentiellement informatif malgré une présentation trompeuse en ce qu'elle indique que la commune « offre » ce séjour alors qu'une participation de 50 euros était demandée lors de l'inscription. Il ne résulte pas de l'instruction que cette opération ait donné lieu à des actions de communication d'une ampleur disproportionnée par rapport à celles qui accompagnent

habituellement ces manifestations organisées par la commune. Dans ces conditions, la circonstance que le calendrier de ce séjour a été anticipé de 15 jours pour se dérouler du 6 au 8 avril 2026, pour un motif tenant à ce que le lundi de Pâques est fixé au 6 avril en 2026 et non au 21 avril comme en 2025, ne suffit pas à regarder cette opération de communication institutionnelle comme constitutive d'une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Par suite, elle n'a pas non plus le caractère d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du même code ou d'une manœuvre destinée à ce que la campagne d'inscription à ce séjour soit avancée afin de se dérouler durant la campagne électorale.

13. En quatrième lieu, la mise en place d'une mutuelle communale au profit de ses habitants porte sur un sujet d'intérêt communal et correspond à un projet ancien qui a été approuvé par le conseil municipal en avril 2025. Contrairement à ce que soutient M. AO..., l'intensification de la promotion de cette mutuelle à des fins de propagande électorale n'est pas démontrée par l'évolution des visuels publicitaires de cette mutuelle entre les mois d'avril 2025 et de février 2026 dès lors qu'ils n'ont pas été l'occasion d'une valorisation particulière du maire dans des conditions relevant de la propagande électorale, en l'absence de toute référence aux élections à venir et de termes polémiques. Dès lors, la campagne de promotion de cette mutuelle ne constitue pas une manœuvre électorale et ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral.

14. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que M. BL... a utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, une page du réseau social Facebook, laquelle, par son nom et par son aspect, n'était pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit des électeurs avec le site internet officiel de la commune de Charvieu-Chavagneux et sa page officielle Facebook. Dès lors que la page du candidat se distinguait nettement de la page institutionnelle de la mairie de Charvieu-Chavagneux, il a pu légalement y mentionner sa présence à des événements communaux, comme M. AO... le faisait d'ailleurs sur sa page Facebook, ou partageait des informations, de manière non exclusive pour l'essentiel, émanant de la mairie. Par ailleurs, certaines publications, telles que l'invitation par la commune de 1 000 enfants au D... des oiseaux, l'aménagement par la commune d'un site naturel sur les bords de la Bourbre ou des nouveaux équipements du parcours de santé communal, doivent être regardées comme se rattachant au programme du candidat. Il ne résulte pas de l'instruction que ce compte aurait été financé ou promu au moyen de ressources de la commune comme l'a d'ailleurs retenu la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 25 juin 2026. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ou de la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats doivent être écartés.

15. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

16. Il ne résulte pas de l'instruction que, bien que comportant une attaque personnelle regrettable à l'encontre d'un fonctionnaire de police, le contenu du tract diffusé le 8 mars 2026 par le comité de soutien de M. BL..., qui critique avec virulence le programme de la liste conduite par M. AO..., excède ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale. Il ne présente pas le caractère d'un élément nouveau de polémique électorale et les candidats ont disposé du temps utile pour y répondre, notamment M. AO... qui a répliqué par la publication d'une vidéo. Dès lors, le grief tiré de ce que ce tract est constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin n'est pas fondé.

En ce qui concerne le grief relatif à la constitution des bureaux de vote :

17. Aux termes de l'article R.44 du code électoral : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : - chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département (...)* ».

18. Il résulte de l'instruction que les assesseurs proposés par Messieurs J... et AO..., têtes de listes, ont été validés par le directeur général des services de la commune par courriels du 12 mars 2026 produits au dossier. Ces désignations ont été transmises par voie dématérialisée dès réception des demandes des têtes de liste et il n'est pas contesté que les assesseurs ont pu rejoindre leur poste le dimanche 15 au matin et exercer normalement leurs missions de contrôle des opérations électorales, alors même que les lettres procédant à leur désignation officielle, transmises par la commune par voie postale, ont été reçues après le scrutin. Dans ces conditions, le grief soulevé tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 44 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement des opérations électorales :

19. En premier lieu, la divulgation de renseignements nominatifs au cours des opérations de vote est de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'elle est susceptible de permettre l'exercice de pressions sur les électeurs qui n'ont pas encore voté.

20. M. AO... fait valoir que M. BL... a consulté et photographié la liste d'émargement du bureau de vote n°1 pendant la durée des opérations électorales en vue de contacter les électeurs n'ayant pas encore pris part au vote et que cette manœuvre a été de nature à fausser le résultat du scrutin.

21. M. BL... conteste la matérialité des faits en soutenant qu'il s'est borné, le jour du scrutin, à photographier la liste générale des procurations et un écran du site de l'INSEE qui gère le répertoire électoral unique afin de vérifier la régularité de deux procurations litigieuses. Il produit à l'appui de ses affirmations des attestations du vice-président du bureau n°1, qui est également son colistier, du directeur général des services de la commune ainsi qu'un constat d'un commissaire de justice relatif aux photographies enregistrées sur son téléphone. Il fait également observer, sans être contredit sur ce point, que la photographie fournie par le protestataire a été prise à 10 h32 devant la table où se trouve les procurations et non devant la table des opérations de vote.

22. Dans ces conditions, et en l'absence de toute mention portée dans le procès-verbal des opérations électorales, il ne peut être tenu pour établi que M. BL... a effectivement photographié la liste d'émargement du bureau de vote n°1 pendant la durée des opérations électorales. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le déroulement des opérations électorales ait été, en l'espèce, entaché d'irrégularités sur ce point.

23. Les autres irrégularités et dysfonctionnements répétés dans l'exercice du droit de vote par procuration invoqués par M. AO... et par Mme K... ne sont pas suffisamment précisés pour en apprécier le bien-fondé.

24. En second lieu, l'article R. 48 du code électoral interdit « *toutes discussions et toutes délibérations des électeurs (...) à l'intérieur des bureaux de vote* ».

25. M. BL..., président du bureau de vote n°1, s'est entretenu, au sein des bureaux de vote numéros 7 et 8, avec des électeurs pendant que ceux-ci attendaient leur passage dans l'isoloir. Il ne résulte pas de l'instruction que ces échanges aient donné lieu à des pressions sur des électeurs de nature à fausser la sincérité du scrutin et, dès lors, ils ne peuvent pas être regardés comme des discussions ou des délibérations prohibées au sens de l'article R. 48 qui n'a pas pour objet d'empêcher les civilités usuelles.

26. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par M. BL... et autres défendeurs, que les conclusions d'annulation présentées par M. AO... doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. BL... :

27. Aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. (...)* ». Aucune des conditions prévues par cet article n'étant remplie, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

Sur les frais liés à l'instance :

28. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de Mme K... est admise.

Article 2 : La protestation présentée par M. AO... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions des défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R... AO..., à Mme P... Z..., M. BH... BB..., Mme AH... I..., M. AD... J..., M. C... AZ..., à M. AT... AG..., à Mme T... K..., à M. V... BL..., à M. BG... AL..., à M. AR... A..., à Mme L... AB..., à M. U... F..., à Mme Y... BI..., à Mme AI... AE..., à M. BC... AM..., à Mme Q... AG..., à Mme AQ... S..., à Mme W... BE..., à Mme AX... AK..., M. E... AS..., à M. N...BD...s, à Mme AU... O..., à M. U... BA..., à M. AN... AA..., à Mme AV... BJ..., à M. AN... G..., à M. H... AC..., à Mme AY... BF..., à M. AP... AJ..., à Mme M... AW..., à Mme W... B... et à Mme X... AF....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.